

Tableau historique

du 21 juin 1985

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1985)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

1^{re} partie Dispositions générales

Art. 1 But de la loi

La présente loi :

- a) règle l'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978 (ci-après loi fédérale) et de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964;
- b) institue des dispositions complémentaires de droit cantonal relatives à la formation, au perfectionnement professionnel et au travail des jeunes gens.

Art. 2⁽¹⁹⁾ Autorité

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité responsable de l'application de la présente loi. Il désigne le département de l'instruction publique (ci-après : le département) comme département compétent chargé de l'exécution de la loi et des dispositions de la loi fédérale. Le département est responsable de tout ce qui a trait à l'enseignement professionnel dans les écoles publiques.

² Sont réservées les compétences dévolues par la loi à d'autres autorités ou aux associations professionnelles.

Art. 3⁽²¹⁾ Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

¹ Par délégation du département, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : office) est chargé, en collaboration avec les services de l'Etat, de l'application des dispositions de la présente loi.

² Sont réservées les compétences dévolues par la loi au service des allocations d'études et d'apprentissage ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

2^e partie Dispositions d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

Titre I Orientation professionnelle

Art. 4 Collaborations

Pour assurer l'orientation professionnelle, conçue comme une aide continue aux jeunes gens et aux adultes, et pour faciliter la réalisation du choix des études ou d'une profession, l'office collabore notamment avec :

- a) les détenteurs de l'autorité parentale;
- b) les départements de l'économie et de la santé et de la solidarité et de l'emploi;⁽¹⁹⁾
- c) les associations professionnelles et les entreprises;
- d) les instances intercantionales et fédérales compétentes.⁽¹⁹⁾

Art. 5 Conseillers et conseillères d'orientation et personnes chargées de l'information professionnelle

¹ Afin d'assurer aux intéressés une formation théorique et pratique et le perfectionnement appropriés, des cours et des stages sont organisés par le département à l'intention des conseillers d'orientation, des collaborateurs chargés de l'information et des maîtres chargés de l'information professionnelle.⁽¹⁹⁾

² Conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 7 novembre 1979 (ci-après ordonnance fédérale), le conseiller d'orientation n'a pas le droit de communiquer les résultats de la consultation à des tiers sans l'autorisation expresse de la personne qui a demandé conseil.

Art. 6 Aide aux institutions d'utilité publique

L'Etat encourage par des subventions et par d'autres mesures les institutions d'utilité publique qui facilitent l'adaptation à la vie professionnelle, notamment :

- a) les ateliers de préapprentissage destinés à des jeunes gens ayant achevé la scolarité obligatoire qui, en raison de leur état de santé, de leur développement ou de toute autre circonstance analogue, ne peuvent entreprendre immédiatement une formation professionnelle;
- b) les répétitoires, les cours de rattrapage et d'appui qui facilitent la réalisation du choix professionnel.

Titre II Apprentissage

Chapitre I Dispositions générales

Section 1 Formation dans l'entreprise

Art. 7 Entrée en apprentissage

Un mineur ne peut entrer en apprentissage avant d'avoir achevé la scolarité obligatoire au sens de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; demeurent réservés les cas exceptionnels de l'article 11, alinéas 2 et 3, de ladite loi.

Art. 8 Droit de former des apprentis

¹ L'office décide dans chaque cas particulier si le maître d'apprentissage a qualité pour former des apprentis et si l'entreprise satisfait aux dispositions des articles 123 à 128 de la présente loi ainsi qu'aux exigences particulières du règlement d'apprentissage de la profession; à cet effet, il consulte la commission d'apprentissage intéressée.

² L'office tient à jour le fichier des maîtres d'apprentissage et s'assure régulièrement que les conditions prévues à l'alinéa 1 sont toujours remplies.

³ Dans les professions où sont organisés des examens professionnels ou professionnels supérieurs, les dérogations prévues à l'article 9, alinéa 4, de l'ordonnance fédérale sont accordées par l'office sur préavis de la commission d'apprentissage.

⁴ Lorsqu'une entreprise n'est pas en mesure d'assurer l'exécution totale de l'apprentissage en raison de sa structure ou de la nature de l'apprentissage, son droit de former un apprenti est subordonné à l'engagement qu'elle prend de faire achever ou compléter l'apprentissage dans une autre entreprise agréée par l'office; cet engagement fait l'objet d'un avenant signé par les parties au contrat.

Art. 9 Formation des maîtres d'apprentissage

¹ Sous réserve de l'article 11, alinéa 1, de la loi fédérale, l'office organise, en collaboration avec les associations professionnelles intéressées, les cours de formation pour maîtres d'apprentissage.

² L'office consulte l'association professionnelle intéressée sur les demandes de dispenses selon l'article 11, alinéa 3, de la loi fédérale, ainsi que sur les situations d'entreprises ne justifiant plus, au cours d'un apprentissage, d'un formateur ayant suivi le cours ou répondant à l'exemption accordée par l'article 76 de la loi fédérale.

Art. 10 Etablissement du contrat

¹ Le contrat d'apprentissage est établi en 3 exemplaires au moins sur la formule officielle délivrée gratuitement par l'office; il est exempt du droit de timbre.

² Le contrat est signé par le maître d'apprentissage, l'apprenti et le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur dûment autorisé par l'autorité tutéaire.

Art. 11 Approbation de l'apprentissage

¹ L'approbation de l'apprentissage par l'office intervient sur la base :

- a) des exemplaires du contrat d'apprentissage, remis par le maître d'apprentissage avant le début de l'apprentissage et trouvés conformes à la présente loi;
- b) du certificat médical prévu à l'article 124.

² En cas de divergences, l'exemplaire du contrat déposé auprès de l'office fait foi.

Art. 12 Temps d'essai

¹ Le temps d'essai est compris dans la durée de l'apprentissage.

² Lorsque les parties au contrat ne conviennent pas expressément de la durée du temps d'essai, celui-ci est de 3 mois.

³ La prolongation exceptionnelle du temps d'essai jusqu'à 6 mois n'est valable que si elle fait l'objet d'une demande écrite des parties dûment motivée présentée à l'office avant l'échéance du temps d'essai fixé par le contrat; l'office donne son assentiment par écrit.

Art. 13 Surveillance médicale

Pour la surveillance médicale de l'apprenti en cours d'apprentissage, conformément à l'article 23, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale, l'article 125 de la présente loi est déterminant.

Art. 14 Modification du contrat

Toute modification essentielle du contrat fait l'objet d'un avenant en 3 exemplaires au moins; celui-ci doit être remis dans les 14 jours à l'office; la procédure d'approbation de l'article 20 de la loi fédérale est applicable.

Art. 15 Prolongation de la durée de l'apprentissage

¹ En cours d'apprentissage, les parties contractantes peuvent convenir, avec l'assentiment de l'office, de la prolongation de la durée de l'apprentissage.

² L'école professionnelle peut proposer la prolongation de la durée de l'apprentissage lorsque l'apprenti obtient des résultats scolaires insuffisants.

³ L'office, en tant qu'organe de surveillance de la formation, peut proposer aux parties une prolongation de la durée, lorsqu'une telle prolongation semble nécessaire pour assurer le succès de l'apprentissage, notamment lorsque l'apprenti obtient des résultats insuffisants à l'examen intermédiaire.

⁴ La prolongation du contrat à la suite d'un échec à l'examen de fin d'apprentissage doit intervenir dans la règle avant l'échéance du contrat; l'assentiment de l'office est requis.

Art. 16 Mesures de sauvegarde de l'apprentissage

¹ L'office prend toutes les mesures propres à assurer le succès de la poursuite de la formation lorsqu'il a connaissance d'anomalies dans le déroulement de l'apprentissage ou si l'entreprise n'est plus en mesure d'assurer la formation conformément aux prescriptions légales.

² Dès qu'il a connaissance de la résiliation ou d'une menace de résiliation de l'apprentissage, l'office prend toutes mesures propres à sauvegarder l'avenir professionnel de l'apprenti, notamment :

- a) en tentant de concilier les parties;
- b) en proposant un transfert de l'apprenti dans la même profession ou sa réorientation.

Section 2 Cours d'introduction

Art. 17 Généralités

¹ Les cours d'introduction, au sens de l'article 16 de la loi fédérale, font l'objet d'un règlement qui fixe la collaboration de l'Etat avec les associations professionnelles pour l'organisation des cours, la consultation du conseil central interprofessionnel, les modalités de financement et la procédure de dispenses selon l'article 16, alinéa 3, de la loi fédérale.

² Les cours d'introduction ne modifient pas les obligations assumées par les parties lors de la conclusion du contrat d'apprentissage, notamment celle du maître d'apprentissage qui demeure responsable de la formation professionnelle de l'apprenti.

Chapitre II Obligations des parties

Section 1 Obligations du maître d'apprentissage

Art. 18 Engagement de l'apprenti

¹ Le maître d'apprentissage doit, avant l'engagement d'un apprenti :

- a) s'assurer que ce dernier est en droit d'accomplir un apprentissage, notamment qu'il est libéré de la scolarité obligatoire selon la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- b) s'il s'agit d'un étranger qui n'est pas au bénéfice d'un permis d'établissement, obtenir en faveur de l'apprenti l'autorisation de travailler en qualité d'apprenti;
- c) exiger le certificat médical prévu à l'article 124 de la présente loi.

² Il déclare immédiatement l'engagement de l'apprenti à l'office.

Art. 19 Formation professionnelle de l'apprenti

Pour appliquer le règlement d'apprentissage, le maître d'apprentissage :

- a) se conforme au guide méthodique adapté aux conditions particulières de l'entreprise et, le cas échéant, au plan de formation édicté par l'office d'entente avec la commission d'apprentissage intéressée;
- b) contrôle et vise régulièrement le journal de travail tenu par l'apprenti, lorsque le règlement d'apprentissage le prescrit;
- c) rédige chaque semestre, sur la formule type mise à disposition par l'office, son rapport sur le niveau de formation de l'apprenti, discute ce rapport avec celui-ci, et le porte à la connaissance du représentant légal.

Art. 20 Modalités

¹ Le programme de formation figurant dans le règlement d'apprentissage doit être traité dans sa totalité.

² Le maître d'apprentissage doit assurer à l'apprenti une place de travail convenable et, sauf convention ou usage contraire, mettre à sa disposition les moyens dont il a besoin pour exécuter son travail.

³ Le maître d'apprentissage ne peut modifier durablement le lieu de travail prévu au contrat sans l'assentiment de l'apprenti et de son représentant légal.

Art. 21 Stages

¹ Lorsque le maître d'apprentissage convient de faire effectuer à l'apprenti, dans l'intérêt de sa formation, un stage dans une autre entreprise ou en dehors du canton, l'assentiment de l'apprenti, de son représentant légal et de l'office est nécessaire.

² Lorsque dans une profession il est prévu que l'ensemble des apprentis doivent effectuer des stages ou suivre des cours spéciaux, en d'autres lieux que celui de leur travail, l'avis de la commission d'apprentissage et l'assentiment de l'office sont requis; ces stages ou ces cours ainsi que leur programme font l'objet d'une clause ou d'un avenant au contrat d'apprentissage.

³ L'accord de la direction de l'école professionnelle est en outre nécessaire lorsque le stage empêche l'apprenti de fréquenter les cours obligatoires.

Art. 22 Relations avec les instances officielles

Dans l'intérêt de la formation professionnelle et de l'éducation de l'apprenti, le maître d'apprentissage doit collaborer avec l'office, l'école professionnelle et le commissaire d'apprentissage.

Art. 23 Relations avec l'office

Le maître d'apprentissage se conforme aux instructions de l'office, l'informe immédiatement de tout incident de nature à compromettre l'apprentissage.

Art. 24 Relations avec l'école professionnelle

¹ Le maître d'apprentissage doit astreindre l'apprenti à suivre, outre l'enseignement professionnel, les cours déclarés obligatoires par l'office en accord avec l'école professionnelle.

² Il surveille l'assiduité de l'apprenti, s'intéresse à ses résultats et, au besoin, l'assiste dans ses travaux scolaires de théorie professionnelle.

³ Il consigne, chaque semestre dans le livret d'apprentissage, ses observations sur le travail et le comportement de l'apprenti.

Art. 25 Relations avec le commissaire d'apprentissage

Le maître d'apprentissage assure au commissaire d'apprentissage les concours nécessaires à l'exécution de son mandat; il lui facilite la tâche lors de ses visites dans l'entreprise et lui fournit tous les renseignements conformément à l'article 151, alinéa 1.

Art. 26 Examens

¹ Les obligations découlant de l'article 40, alinéa 2, de la loi fédérale sont applicables aux examens intermédiaires prescrits par l'office.

² Le maître d'apprentissage prend toutes les mesures pour assurer à l'apprenti une formation répondant aux exigences du règlement d'examen de fin d'apprentissage.

Art. 27 Salaires, prestations et indemnités diverses

¹ A défaut de dispositions applicables en vertu d'une convention collective ou d'un contrat-type, le salaire de l'apprenti ainsi que toute autre prestation et indemnité sont fixés d'entente entre les parties au contrat et conformément au titre X^o du code des obligations. Il est tenu compte des usages professionnels de la branche.

² Si l'apprenti travaille à l'extérieur et qu'il en résulte pour lui des frais, le maître d'apprentissage doit les lui rembourser.

Art. 28 Absences non compensées et repos

¹ Le maître d'apprentissage est tenu :

- a) d'accorder à l'apprenti, sans retenue de salaire, ni compensation des heures manquées, le temps nécessaire pour :
 - 1° suivre l'enseignement professionnel ou tout autre enseignement rendu obligatoire, d'entente avec les associations professionnelles concernées, notamment pour préparer l'examen de fin d'apprentissage,

2° suivre l'école professionnelle supérieure, ainsi que les cours facultatifs organisés par l'école professionnelle, sous réserve de l'article 25, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale,

3° suivre les cours d'appui, organisés par l'école professionnelle, sous réserve de l'article 26, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale,

4° passer les examens intermédiaires,

5° passer l'examen de fin d'apprentissage, sous réserve de l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale,

6° subir les examens médicaux prescrits par les articles 124 et 125 de la présente loi;

b) d'accorder à l'apprenti le temps nécessaire pour assister à des offices religieux et suivre une instruction religieuse.

² Si l'enseignement professionnel ou les examens ont lieu en dehors de l'horaire normal de l'entreprise, le maître d'apprentissage doit accorder à l'apprenti un congé équivalent sans retenue de salaire, ni compensation des heures manquées.

³ Le jour de l'enseignement professionnel, l'apprenti ne doit pas avoir été occupé par le maître d'apprentissage avant 8 h et doit avoir bénéficié d'un repos de 12 h consécutives au moins.

Art. 29 Vacances

¹ Les vacances de l'apprenti doivent coïncider avec des périodes d'interruption de l'enseignement professionnel; toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement par l'office, d'entente avec la direction de l'école professionnelle.⁽¹⁹⁾

² A défaut de dispositions applicables plus favorables d'une convention collective de travail, la durée minimum des vacances annuelles payées est fixée par le titre X^e du code des obligations.

Art. 30 Autres obligations

Les articles 126 et 128 sont également applicables aux maîtres d'apprentissage.

Art. 31 Retrait du droit d'engager des apprentis

L'office peut retirer au maître d'apprentissage le droit d'engager des apprentis dans les cas prévus à l'article 10, alinéa 4, de la loi fédérale, notamment :

a) s'il manque gravement à ses obligations légales;

b) s'il est constaté que la formation donnée est insuffisante;

c) si l'entreprise n'occupe plus de formateur ayant fréquenté un cours de formation pour maîtres d'apprentissage;

d) si l'entreprise n'occupe plus de titulaire du brevet fédéral ou du diplôme d'examen professionnel supérieur, dans les professions où un tel titre est prescrit;

e) si les conditions d'apprentissage dans l'entreprise mettent en péril la santé ou la moralité des apprentis.

Section 2 Obligations de l'apprenti et de son représentant légal

Art. 32 Obligations à l'égard du maître d'apprentissage

Outre les devoirs qui découlent de l'application de la loi fédérale, l'apprenti doit s'abstenir de travailler pour un tiers dans la mesure où il compromet par là le succès de son apprentissage.

Art. 33 Obligations relatives à l'enseignement professionnel et aux examens

¹ Afin d'obtenir des résultats satisfaisants, l'apprenti doit consacrer tout le temps nécessaire à sa préparation théorique et pratique.

² L'obligation de subir l'examen, qui découle de l'article 40, alinéa 1, de la loi fédérale, est applicable aux examens intermédiaires prescrits par l'office.

Art. 34 Autres obligations de l'apprenti

¹ L'apprenti doit se conformer aux instructions qu'il reçoit de l'office et de l'école professionnelle.

² Il doit rester en contact avec son commissaire d'apprentissage, répondre à ses convocations et lui présenter, personnellement et en temps utile, son livret d'apprentissage.

³ Si le règlement d'apprentissage prescrit la tenue d'un journal de travail, il doit le tenir à jour, le faire viser par le maître d'apprentissage et le présenter au commissaire d'apprentissage au moment de la signature du livret.

⁴ Il doit se soumettre à la surveillance médicale prévue par les articles 124 et 125.

Art. 35 Obligations des représentants légaux

Les représentants légaux de l'apprenti sont tenus notamment :

a) de s'assurer que l'apprenti remplit convenablement ses obligations à l'égard de l'entreprise et de l'école professionnelle; ils prennent contact avec ces dernières et exigent que l'apprenti se rende régulièrement à son travail et à ses cours;

b) de prendre connaissance et de signer, chaque semestre, le livret d'apprentissage, de même que le bulletin spécial émis à la fin du premier semestre de la première année;

c) d'informer immédiatement le maître d'apprentissage et l'école professionnelle du motif de l'absence de l'apprenti;

d) d'avoir les contacts nécessaires avec le commissaire d'apprentissage.

Chapitre III Surveillance

Art. 36 Principe

La surveillance de l'apprentissage, au sens de l'article 24 de la loi fédérale, est assurée notamment par des commissaires d'apprentissage, conformément aux articles 147 à 151 de la présente loi, ainsi que, le cas échéant, au moyen d'examens intermédiaires, conformément aux articles 37 à 40 de la présente loi.

Art. 37 Examens intermédiaires généraux

¹ L'office peut, d'entente avec les associations professionnelles et les commissions d'apprentissage, prescrire des examens intermédiaires auxquels tous les apprentis d'une profession sont soumis.

² Il peut habiliter une association professionnelle à organiser des examens intermédiaires.

³ L'organisation des examens intermédiaires fait l'objet de directives établies par l'office.

Art. 38 Examens individuels

L'office peut soumettre un apprenti à un examen intermédiaire soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'école professionnelle, du maître d'apprentissage, du représentant légal ou du commissaire d'apprentissage :

a) lorsqu'il y a doute sur les aptitudes professionnelles de l'apprenti, notamment lorsque ses résultats sont insuffisants;

b) lorsque la formation professionnelle de l'apprenti ne semble pas être conforme au règlement d'apprentissage.

Art. 39 Résultats insuffisants

Lorsqu'un apprenti obtient des résultats insuffisants à un examen intermédiaire, l'office examine avec les intéressés les mesures à prendre; les dispositions de l'article 49, alinéa 2, sont applicables par analogie.

Art. 40 Sessions et experts

Les dispositions des articles 59, alinéa 1, 60, alinéa 1 et 61, sont applicables par analogie aux examens intermédiaires.

Chapitre IV Enseignement professionnel et écoles publiques

Section 1 Ecoles professionnelles

Art. 41 Rattachement administratif

Les écoles publiques qui dispensent l'enseignement professionnel au sens de la loi fédérale sont régies par la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Art. 42⁽¹²⁾ Gratuité de l'enseignement

L'enseignement professionnel doit être dispensé à l'apprenti sans qu'il soit perçu d'écologie à sa charge.

Art. 43 Ecoles professionnelles privées

Demeurent réservées les dispositions concernant l'enseignement professionnel dispensé par les écoles privées.

Art. 44 Classes spécialisées d'un autre canton

¹ L'office, d'entente avec l'école professionnelle, peut confier l'enseignement obligatoire dans une profession à une classe spécialisée d'un autre canton après avoir pris l'avis des associations professionnelles et de la commission d'apprentissage intéressée.

² L'office prend en charge les frais qui lui sont facturés par le canton d'accueil ainsi que ceux de l'apprenti pour ses déplacements (transport et logement). Pour ces derniers frais, l'office peut demander une participation aux associations professionnelles, lorsque c'est à la demande de celles-ci que l'enseignement a été confié à une classe d'un autre canton.⁽¹⁹⁾

Art. 45⁽¹⁹⁾ Programmes cadres d'enseignement

¹ L'office assure, en collaboration avec la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire, les liaisons et consultations relatives à l'élaboration et à la mise à jour des

programmes cadres d'enseignement fédéraux et cantonaux; il consulte notamment les associations professionnelles représentées dans la commission d'apprentissage. Il requiert l'avis des écoles professionnelles.

² Il assume la responsabilité générale de la conformité de leur application.

Art. 46 Organisation de l'enseignement

¹ L'école professionnelle établit pour chaque profession le plan d'enseignement pour application conforme du programme cadre et, après entente avec l'office, le soumet aux associations professionnelles représentées dans la commission d'apprentissage ainsi qu'à cette dernière.

² Les programmes doivent être constamment adaptés aux exigences des professions et à l'évolution de leurs techniques.

³ L'horaire des cours tient compte des nécessités pédagogiques et, dans la mesure du possible, des besoins des professions.

⁴ L'école professionnelle donne connaissance à l'office des instructions qu'elle communique aux apprentis; le cas échéant, l'office en informe la commission d'apprentissage.

Art. 46A⁽²¹⁾ Cours collectifs pour personnes sans formation professionnelle

¹ L'école professionnelle organise gratuitement, à la demande des associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs (ci-après : associations professionnelles), des cours collectifs de préparation aux examens permettant l'obtention d'un certificat fédéral de capacité selon l'article 41, alinéa 1, de la loi fédérale.

² L'Etat peut déléguer certaines formations aux institutions réputées d'utilité publique et aux associations professionnelles, définies dans le règlement d'application de la présente loi, dans le cadre de contrats de prestations.

Art. 47 Dispenses et congés

¹ L'office statue, en accord avec l'école professionnelle, sur les demandes de dispense de suivre l'enseignement professionnel.

² L'école professionnelle se prononce sur les demandes de congé; elle le fait d'entente avec l'office pour les demandes de congés collectifs ainsi que pour celles de congés individuels de plus d'une semaine.

Art. 48 Cours d'appui et cours facultatifs

¹ L'école professionnelle et l'office peuvent organiser des cours d'appui pour les apprentis dont les résultats scolaires sont insuffisants.

² L'école professionnelle peut organiser des cours facultatifs pour apprentis en complément des programmes normaux de l'enseignement professionnel.

Art. 49 Résultats scolaires insuffisants

¹ Lorsque les résultats scolaires d'un apprenti sont insuffisants, la direction de l'école :

- a) en informe le maître d'apprentissage, le commissaire d'apprentissage et le représentant légal de l'apprenti;
- b) applique les mesures prévues par le règlement de l'école.

² Si malgré ces mesures les résultats de l'apprenti restent insuffisants, l'école en informe l'office qui prend les dispositions nécessaires; il peut notamment :

- a) proposer aux parties la prolongation de la durée de l'apprentissage si cette prolongation se révèle indispensable pour sa réussite;
- b) proposer aux parties toutes les mesures de soutien ou de réorientation que l'intérêt ou l'état de santé de l'apprenti justifie;
- c) après avoir entendu les parties, mettre fin à l'apprentissage en révoquant son approbation conformément à l'article 25, alinéa 2, de la loi fédérale.

Art. 50 Participation des apprentis

Conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 7, de la loi fédérale, il est institué dans chaque école visée à l'article 41 de la présente loi, une procédure de dialogue entre l'école et les élèves.

Art. 51 Maîtres de l'enseignement public

¹ L'enseignement professionnel public est confié à des maîtres dont le statut est fixé par la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

² Lors de l'engagement des maîtres enseignant des disciplines professionnelles au centre d'enseignement professionnel technique et artisanal, les associations professionnelles et les commissions d'apprentissage intéressées sont consultées; leur accord et celui de l'office sont requis pour l'engagement des maîtres des cours d'introduction.⁽¹⁹⁾

³ Le département assure la formation des maîtres en tenant compte des équivalences reconnues par la Confédération.⁽¹⁹⁾

⁴ La direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire veille à la formation continue des maîtres et à cet effet convient avec l'office des contacts à établir avec les associations professionnelles; en plus des cours institués par l'autorité fédérale, elle peut organiser des cours et des stages, les déclarer obligatoires et allouer une indemnité aux participants.⁽¹⁹⁾

Section 2 Formation à plein temps dans une école publique

Art. 52 Ecoles de métiers et d'arts appliqués

Les écoles de métiers et d'arts appliqués, qui dispensent la formation pratique et l'enseignement professionnel, sont régies par la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; en outre, les dispositions du présent titre et les dispositions fédérales sur l'enseignement professionnel leur sont applicables par analogie, pour autant qu'elles ne soient pas spécifiques de l'apprentissage en entreprise.

Art. 53 Ecole supérieure de commerce

Les classes d'études commerciales de l'école supérieure de commerce dispensent la formation de base au sens de l'article 7, lettre c, de la loi fédérale; à la suite des examens finals reconnus par la Confédération au sens de l'article 47, alinéa 1, de ladite loi fédérale, l'école délivre un diplôme autorisant son titulaire à se dénommer professionnel qualifié.

Chapitre V Examens de fin d'apprentissage

Art. 54 Compétences

¹ Le département organise les examens de fin d'apprentissage avec le concours des commissions d'apprentissage.⁽¹⁹⁾

² Il organise en tout ou partie un examen commun pour tous les apprentis d'une profession.

³ Il est représenté à l'examen.

Art. 55 Admission des personnes sans formation professionnelle

¹ Celui qui désire être admis à l'examen de fin d'apprentissage selon l'article 41, alinéa 1, de la loi fédérale est tenu de présenter à l'office une demande écrite accompagnée des pièces justificatives.

² L'office décide de son admission; le cas échéant, il propose les mesures propres à lui faciliter la préparation de l'examen.

Art. 56 Admission des élèves des écoles privées

¹ Les élèves des écoles privées qui désirent se présenter à l'examen de fin d'apprentissage doivent justifier d'une formation théorique et pratique conforme aux dispositions légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne sa durée et son programme.

² L'office décide de leur admission après avoir pris, le cas échéant, l'avis des experts et des directions des écoles intéressées.

Art. 57 Examens finals des écoles de métiers et d'arts appliqués

Les écoles de métiers et d'arts appliqués visées par l'article 52 peuvent organiser leurs examens finals; en ce qui concerne le travail pratique à exécuter, le collège d'experts est le même et les épreuves sont équivalentes pour tous les apprentis d'une profession.

Art. 58 Sessions

En règle générale, l'examen a lieu une fois par année; une seconde session peut être organisée si les circonstances le justifient.

Art. 59 Taxe d'examen

¹ L'examen est gratuit pour le candidat.

² Un dépôt de garantie peut être demandé :

- a) en cas de répétition de l'examen, au candidat qui n'est plus au bénéfice d'un contrat d'apprentissage;
- b) au candidat selon l'article 41, alinéa 1, de la loi fédérale.

Art. 60 Frais de matériel d'examen

¹ Les frais de matériel d'examen sont à la charge du maître d'apprentissage.

² Ils sont à la charge du candidat :

- a) qui répète l'examen sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage;
- b) qui n'a pas fait d'apprentissage (art 41, al. 1, de la loi fédérale).

Art. 61 Experts

¹ Les experts à l'examen des branches professionnelles sont proposés par les commissions d'apprentissage; demeurent réservées les dispositions applicables dans les professions

commerciales.

² Les experts à l'examen des branches professionnelles sont choisis parmi les personnes de la profession ayant obtenu au moins leur certificat de capacité ou un titre jugé équivalent, ainsi que parmi les enseignants des écoles professionnelles, de métiers et d'arts appliqués qui enseignent dans la branche considérée, ces derniers ne pouvant constituer plus du tiers de l'effectif des experts de la branche.

³ L'expert à l'examen des branches professionnelles ne peut examiner des apprentis qui ont travaillé pendant la durée de leur formation dans la même entreprise que lui.

⁴ Dans les branches professionnelles, aucun travail d'examen ne peut être apprécié et aucune interrogation de candidat ne peut se dérouler sans la participation comme expert d'au moins une personne de la profession et si possible d'un enseignant.

⁵ En dehors de l'exercice de sa fonction officielle, l'expert ne peut faire état de sa qualité de membre d'un collège d'experts d'examen, sans l'accord de la commission d'apprentissage intéressée et l'approbation du département.

⁶ L'office nomme chaque année les experts d'examen; pour les experts des branches générales, la nomination s'effectue sur la base des propositions de l'école professionnelle.

⁷ Le Conseil d'Etat fixe les indemnités allouées aux experts.

Art. 62 Cours pour experts

En cas de nécessité, notamment si la Confédération n'organise pas à terme suffisamment rapproché un cours pour experts dans la profession considérée, l'office peut, seul ou en collaboration avec d'autres cantons, organiser un tel cours; les participants sont indemnisés.

Art. 63 Mesures en cas d'échec à l'examen

En cas d'échec à l'examen, l'office examine avec les intéressés les mesures à prendre; le cas échéant, il propose une aide appropriée en vue de la réussite d'un nouvel examen.

Art. 64 Certificat de capacité

¹ Le candidat qui a réussi l'examen final et, sous réserve de l'article 41, de la loi fédérale, a achevé l'apprentissage conformément au contrat, reçoit le certificat de capacité; ce certificat, muni du sceau officiel, est signé par le conseiller d'Etat chargé du département.

² L'office tient le rôle des certificats délivrés; les noms des apprentis ayant réussi leur examen ainsi que les noms des établissements qui les ont formés sont publiés dans la Feuille d'avis officielle.

³ Sans préjudice d'une poursuite pénale, le département annule le certificat illicitement obtenu.

Art. 65 Réclamations et recours

¹ La décision relative au résultat de l'examen peut faire l'objet d'une réclamation écrite au chef du département dans un délai de 30 jours à compter de la communication du résultat.

² Le recours au Tribunal administratif contre la décision du chef du département n'est recevable qu'en cas d'échec à l'examen. (20)

³ La réclamation et le recours ne sont en outre recevables que pour violation d'une prescription formelle de la loi ou du règlement. (20)

Titre III Formation élémentaire

Art. 66 Candidats à la formation élémentaire

Lorsque l'office envisage pour un candidat une formation limitée à des procédés simples de travail, il examine avec les services spécialisés des départements concernés si ses aptitudes lui permettent d'entreprendre un apprentissage.

Art. 67 Droit de former

¹ L'office peut accorder l'autorisation de donner à des jeunes gens une formation élémentaire à l'entreprise qui satisfait aux dispositions des articles 123 à 128 et qui présente un programme de formation tel que défini à l'article 68, alinéa 3.

² L'office peut retirer l'autorisation délivrée si les conditions d'une bonne formation ne sont plus remplies.

³ L'office tient à jour le registre des entreprises habilitées à donner une formation élémentaire.

Art. 68 Contrat et programme

¹ Pour l'établissement et l'approbation du contrat de formation élémentaire, les articles 10 et 11 sont applicables par analogie.

² L'office prend en outre en considération :

- a) les aptitudes du candidat, selon article 66;
- b) le programme de formation accompagnant le contrat.

³ Le programme de formation doit répondre à l'objectif de la mobilité professionnelle et permettre autant que possible un apprentissage ultérieur.

Art. 69 Dispositions applicables par analogie

Les dispositions de la présente loi relatives à l'apprentissage sont applicables par analogie, à l'exception des articles 15, alinéas 2 et 3; 26, 33, 49 alinéa 1, lettre b; 52 à 64, alinéa 1, et 65.

Art. 70 Enseignement professionnel

¹ Les articles 41 et 42 relatifs aux écoles professionnelles sont applicables à la formation élémentaire.

² En règle générale, les jeunes gens en formation élémentaire sont regroupés par secteur professionnel dans des classes dont le programme d'enseignement professionnel est adapté à leurs capacités.

³ Dans le cadre des directives de l'autorité fédérale, l'office fixe les programmes pour chaque secteur professionnel.

⁴ L'enseignement professionnel est confié en règle générale à des enseignants ayant la formation appropriée.

⁵ L'école communique à l'office un rapport semestriel sur chaque jeune en formation élémentaire.

Art. 71 Attestation de formation élémentaire

L'office détermine si le but de la formation élémentaire a été atteint après avoir pris connaissance des rapports fournis et délivre une attestation officielle.

Titre IV Perfectionnement professionnel

Chapitre I Encouragement

Art. 72 Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité et à celles au bénéfice d'une formation élémentaire, au sens de l'article 50, alinéa 1, de la loi fédérale.

Art. 73 Buts et moyens

Afin de faciliter l'adaptation des personnes visées à l'article 72 à l'évolution technique et économique ainsi que leur mobilité professionnelle et leur permettre l'accession à des fonctions supérieures, l'office encourage leur perfectionnement professionnel en les aidant :

- a) à étendre leur qualification professionnelle;
- b) à développer leur culture générale.

Art. 74 Cours et stages

¹ L'office favorise l'organisation de cours et de stages.

² Il peut accorder aux organisateurs des subventions et faciliter le perfectionnement du corps enseignant.

³ Le département peut en outre mettre à leur disposition des locaux et de l'équipement.

Art. 75 Bénéficiaires et aides financières

¹ L'office encourage toute mesure facilitant aux intéressés la fréquentation de cours ou de stages.

² Il développe notamment des stratégies d'information diversifiées et efficaces, dirigées vers la population concernée, sur les moyens et mesures à disposition et tient à jour une documentation à cet effet. (21)

³ Toute personne majeure qui a travaillé pendant un an au moins dans l'une des professions faisant l'objet d'un règlement d'apprentissage peut être admise à suivre l'enseignement professionnel.

⁴ L'office peut venir en aide aux participants aux cours et stages organisés par les institutions d'utilité publique et les associations professionnelles, notamment en leur accordant des exonérations et remboursements de textes, ainsi que des allocations et des prêts.

⁵ Le règlement précise les conditions et limites des aides financières accordées.

Art. 76 Cours de préparation et de perfectionnement

A la demande d'une association professionnelle ou lorsque le besoin s'en fait sentir, l'office peut, après consultation du conseil central interprofessionnel, organiser ou faciliter

l'organisation de cours de perfectionnement et des cours de préparation aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs : un règlement fixe les modalités de la participation financière éventuelle des milieux intéressés.

Art. 77 Examens professionnels et professionnels supérieurs

L'office prend toutes les mesures utiles pour que des examens professionnels et professionnels supérieurs au sens des articles 51 à 57 de la loi fédérale, puissent avoir lieu aussi souvent que possible dans le canton.

Chapitre II Examens professionnels cantonaux

Art. 78 Examens professionnels (brevet) et professionnels supérieurs (maîtrise) cantonaux

Les associations professionnelles qui désirent organiser sur le plan cantonal des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs, dans un domaine laissé à la compétence du canton, doivent établir un règlement qui est soumis à l'approbation du département après consultation du conseil central interprofessionnel. Le règlement doit comporter notamment les clauses prévues par l'article 45, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale, pour les règlements d'examens fédéraux.

Art. 79 Organisation et surveillance

- ¹ L'organisation est confiée à une commission d'examens, dont le règlement fixe la composition.
- ² Les examens sont placés sous la surveillance du département.

Art. 80 Brevet et diplôme

- ¹ Le candidat qui a réussi l'examen professionnel reçoit un brevet.
- ² Le candidat qui a réussi l'examen professionnel supérieur reçoit un diplôme.
- ³ Les noms des titulaires du brevet et du diplôme sont publiés et inscrits par profession dans un registre tenu par le département et que chacun peut consulter.

Art. 81 Réclamations et recours

L'article 65 est applicable par analogie.

Art. 82 Modalités

Pour les autres conditions et modalités, sont applicables par analogie les articles 52, 53, 56 et 57, de la loi fédérale et les articles 44, 47, 48, alinéa 1, 49 et 50, de l'ordonnance fédérale.

Titre V Travail des jeunes gens

Chapitre I Jeunes gens en âge de scolarité obligatoire

Art. 83 Conditions d'emploi

- ¹ Sous réserve des articles 59, 60 et 60a, de l'ordonnance I de la loi fédérale sur le travail, du 14 janvier 1966, il est interdit d'employer ou de donner à emploi des jeunes gens soumis à la scolarité au sens de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; des dispositions sont également applicables dans le cas de jeunes gens qui ne sont pas domiciliés dans le canton.
- ² Demeurent réservées les dispositions de l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.
- ³ L'autorisation de travailler est subordonnée à un permis; l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'accorde sur préavis de l'autorité scolaire et des services intéressés de l'office de la jeunesse à la suite d'une visite médicale.⁽¹⁹⁾
- ⁴ L'autorisation peut être retirée en tout temps si l'intérêt du jeune travailleur l'exige et si son emploi est préjudiciable à sa santé physique ou morale ou à son travail scolaire.

Chapitre II Jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire

Art. 84 Formalités à l'engagement

L'employeur doit, lors de l'engagement du jeune travailleur :

- a) se faire remettre l'attestation d'âge prévue par l'article 29, alinéa 4, de la loi fédérale permettant de constater que le jeune travailleur est libéré de la scolarité obligatoire au sens de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- b) exiger le certificat médical prévu par l'article 124 de la présente loi;
- c) s'il s'agit d'un étranger, s'assurer, le cas échéant faire le nécessaire pour que les conditions particulières exigées des étrangers soient remplies.

3^e partie Dispositions complémentaires de droit cantonal

Titre I Formation et perfectionnement professionnels

Chapitre I Champ d'application

Art. 85 Champ d'application

- ¹ La présente loi et les dispositions du titre III (art. 6 à 49, formation professionnelle de base) de la loi fédérale s'appliquent également et par analogie :
 - a) à la formation requise pour l'exercice des professions non soumises à la loi fédérale à condition que leur règlement d'apprentissage et d'examen ait été édicté par le Conseil d'Etat;
 - b) aux professions soumises à la loi fédérale sur l'agriculture, du 3 octobre 1951, sous réserve des dispositions contraires de celle-ci.
- ² L'office applique également à l'égard de personnes ne justifiant pas d'une formation professionnelle de base les mesures prévues aux articles 72 à 75 de la présente loi, dans les limites de l'article 116.

Chapitre II Encouragement à la formation et au perfectionnement professionnels

Section 1 Généralités

Art. 86 Mesures

Le département prend, d'entente avec les associations professionnelles, le conseil central interprofessionnel et les commissions d'apprentissage, toutes les mesures utiles pour permettre aux majeurs comme aux mineurs de recevoir une formation de base, y compris la culture générale, un perfectionnement professionnel et une formation continue, compte tenu de leurs aptitudes personnelles et/ou professionnelles et de leurs intentions, notamment :⁽²¹⁾

- a) il favorise la création de places d'apprentissage en nombre suffisant dans l'économie par des mesures permettant d'augmenter le nombre des apprentis et par l'extension des écoles professionnelles à temps plein;⁽¹⁹⁾
- b) il met tout en œuvre pour que, dans toutes les professions faisant l'objet d'un règlement d'apprentissage, les apprentis bénéficient de cours d'introduction dans les meilleures conditions, ainsi que, selon les besoins, de stages interentreprises ou de cours spéciaux;
- c) il favorise les contacts entre les apprentis des écoles techniques et professionnelles et les entreprises, notamment par des stages dans l'économie organisés en collaboration avec les directions d'écoles;
- d) il accorde aux apprentis et aux élèves des ateliers de préapprentissage des allocations d'apprentissage, le cas échéant, des subsides pour l'achat d'outillage et d'ouvrages professionnels;
- e) il encourage par des subventions et par d'autres mesures l'assistance pédagogique aux apprentis, au besoin il veille à l'organisation de celle-ci, notamment par des cours d'appui, de rattrapage et de dépannage, afin de leur permettre de réussir leur formation professionnelle;
- f) il délivre des récompenses aux meilleurs apprentis et élèves;
- g) il encourage les institutions spécialisées pour l'éducation professionnelle des invalides, les œuvres d'entraide professionnelle, les foyers d'apprentis et de jeunes travailleurs;
- h) il s'assure que tout intéressé a la possibilité de suivre des cours en vue de son perfectionnement professionnel, de son recyclage ou de sa reconversion; il facilite leur fréquentation en accordant des remboursements de taxes de cours, des prêts et des subsides pour l'achat d'outillage et d'ouvrages professionnels ainsi que des allocations;
- i) il participe à la gestion du fonds prévu à l'article 87, avec les associations professionnelles; ⁽¹⁹⁾
- j) il favorise et encourage la formation continue des adultes en octroyant des chèques annuels de formation, conformément aux articles 9, 10, 11 et 12, de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; (ci-après : la loi sur la formation continue);⁽²¹⁾
- k) il promeut les bilans de compétence et met en œuvre un système de validation et de reconnaissance des acquis. ⁽²¹⁾

Section 2 Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels

Art. 87 Constitution et but

- ¹ Il est constitué un fonds destiné :

- a) à participer financièrement aux actions qu'entreprennent paritairement les associations professionnelles pour développer la formation et le perfectionnement professionnels;
- b) à encourager par des subventions ou d'autres mesures financières les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation des apprentis et pour faciliter le perfectionnement des travailleurs;
- c) à participer financièrement aux efforts fournis par l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public, en leur qualité d'employeur, en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels de leur personnel.

² Par actions entreprises au sens de l'alinéa 1, lettres a et b, il faut entendre toutes mesures prises par les associations professionnelles et qui ne relèvent pas du budget de l'Etat en application de dispositions légales impératives, notamment :

- a) frais de cours d'introduction, tels que définis par le conseil central interprofessionnel, non couverts par les subventions fédérale et cantonale;
- b) frais de formation des commissaires d'apprentissage;
- c) salaires de moniteurs de centres de formation d'associations professionnelles;
- d) salaires d'apprentis suivant des cours et stages dispensés au-delà du temps prescrit pour l'enseignement professionnel;
- e) organisation de stages interentreprises;
- f) mesures d'appui non à la charge des écoles professionnelles;
- g) mesures d'aide au perfectionnement professionnel ou à la préparation d'examens supérieurs non prises en charge par les pouvoirs publics;
- h) information paritaire donnée aux apprentis;
- i) frais de matériel pour l'examen de fin d'apprentissage;
- j) actions de promotion de la formation continue afin d'encourager la population à se former et à se perfectionner professionnellement. (21)

Art. 88⁽³⁾ Ressources du fonds

¹ Les ressources du fonds prévu à l'article 87 sont constituées par :

- a) une cotisation à la charge des employeurs définis à l'article 88A, alinéa 1;
- b) une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat.

² Les ressources du fonds sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction du fonds. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5% de la masse salariale générale.

³ La subvention est fixée par le Conseil d'Etat selon le taux suivant :

- a) 30% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins du fonds est inférieur ou égal à 2% de la masse salariale générale;
- b) 40% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins du fonds se situe entre 2 et 5% de la masse salariale générale;

⁴ La cotisation est fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 88B, après déduction de la subvention telle qu'elle est déterminée à l'alinéa 3.

Art. 88A⁽¹⁶⁾ Affiliation

Sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a, les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (ci-après loi sur les allocations familiales).

Art. 88B⁽³⁾ Fixation de la cotisation

¹ La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, en francs, par salarié.

² Sont considérés comme salariés, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur visé à l'article 88A, alinéa 1, au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat.⁽²⁶⁾

³ Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés occupés par les employeurs astreints au paiement de la cotisation sont fixées par le règlement.

Art. 88C⁽³⁾ Organes chargés de la perception

¹ La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 88A. (16)

² Le règlement fixe les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés à la direction du fonds.

Art. 88D⁽³⁾ Compétences relatives à la procédure

Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 88C, de la loi, sont compétentes pour :

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 88A et rendre les décisions y relatives; (16)
- b) prendre les décisions relatives à la cotisation; (16)
- c) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la loi et le règlement; (16)
- d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la cotisation néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations, les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré; (16)
- e) procéder au recouvrement de la cotisation. (16)

Art. 88E⁽³⁾ Recours et force exécutoire des décisions

¹ Les décisions prises en application de l'article 88D, lettres a, b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales. (25)

² Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

³ (16)

⁴ Sont assimilées à un jugement exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, les décisions prises par les caisses d'allocations familiales qui n'ont pas fait l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant leur notification.⁽²⁵⁾

Art. 88F⁽³⁾ Couverture des frais de perception

¹ Les frais administratifs de perception sont inclus dans la cotisation.

² Les organes chargés de la perception facturent les frais effectifs à l'administration du fonds.

Art. 88G⁽³⁾ Obligation de renseigner de l'employeur

L'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la cotisation.

Art. 89 Direction du fonds

¹ Le fonds est géré par un organe tripartite, formé de représentants de l'Etat et des associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

² Un règlement fixe les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.

Art. 90 Conditions de prise en charge des mesures

¹ La direction du fonds reçoit les demandes de participation financière du fonds aux actions paritairement entreprises ou envisagées par les associations professionnelles, l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public.

² Elle soumet les demandes avec les montants évalués et ses propositions de décision au conseil central interprofessionnel pour préavis.

³ L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation par la direction du fonds des requêtes présentées.

Art. 91 Recours

Les décisions de la direction du fonds peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Section 3 Mesures spéciales d'éducation professionnelles

Art. 92 Formation pratique

¹ Lorsque des jeunes gens se révèlent capables de mener à chef la partie pratique d'un apprentissage mais ne sont pas en mesure d'en assimiler toutes les connaissances théoriques, l'office peut autoriser la conclusion d'un contrat de formation pratique.

² La nature et la durée de cette formation sont fixées de cas en cas; le département peut délivrer à l'intéressé une attestation mentionnant la formation acquise. (15)

Art. 93 Formation initiale des handicapés et des invalides

¹ Le Conseil d'Etat encourage par des subventions et par d'autres mesures les ateliers de formation initiale destinés à des jeunes gens handicapés ou invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.

² Il peut notamment mettre à leur disposition le corps enseignant et les locaux nécessaires.

³ Un règlement fixe le montant des subventions, les autres mesures d'encouragement ainsi que les conditions et la procédure de leur octroi.

Art. 94 Cours spéciaux

¹ Le département peut organiser des cours spéciaux :

- a) en complément des programmes normaux de l'enseignement professionnel;
- b) pour les apprentis dont les résultats scolaires sont insuffisants;
- c) pour la formation des jeunes gens inadaptés;
- d) pour les jeunes gens qui n'accomplissent pas d'apprentissage. (19)

² Avec l'accord des associations professionnelles et des commissions d'apprentissage intéressées, les cours prévus sous lettres a et b ci-dessus, peuvent être déclarés obligatoires.

Art. 95 Subventions pour cours spéciaux

Le Conseil d'Etat peut encourager par des subventions ou par d'autres mesures :

- a) les associations professionnelles et les institutions d'utilité publique qui organisent des cours spéciaux;
- b) le jeune travailleur et l'apprenti qui participent à des cours visés sous lettre a;
- c) l'employeur qui donne un congé spécial en plus de vacances annuelles à un jeune travailleur et à un apprenti appelés :
 - 1° à suivre des cours de cadres d'une association professionnelle, d'une organisation de jeunesse ou à but social,
 - 2° à diriger des cours, des séminaires, des voyages d'études des colonies ou des camps.

Section 4 Allocations d'apprentissage

Art. 96 Généralités

En vue d'encourager la formation professionnelle au sens de l'article 86, le département accorde des allocations d'apprentissage aux apprentis et, par analogie, aux jeunes gens en formation élémentaire ou pratique et aux élèves des ateliers de préapprentissage.

Art. 97 Bénéficiaires

¹ A droit automatiquement à une allocation d'apprentissage :

- a) l'apprenti genevois;
- b) l'apprenti confédéré :
 - 1° dont le répondant est domicilié dans le canton,
 - 2° dont le répondant est domicilié en zone frontalière et travaille dans le canton;
- c) l'apprenti étranger :
 - 1° dont le répondant est domicilié dans le canton et a résidé en Suisse depuis 3 ans au moment de l'entrée en apprentissage,
 - 2° dont le répondant est au bénéfice depuis 3 ans d'un permis de travailleur frontalier,
 - 3° dont le répondant est domicilié dans le canton et jouit du statut de réfugié accordé par l'autorité fédérale compétente.

² Les conditions d'octroi définies dans la présente section pour les apprentis s'appliquent également :

- a) aux jeunes gens en formation élémentaire ou pratique;
- b) aux élèves des ateliers de préapprentissage;
- c) aux personnes désirant se préparer à l'examen de fin d'apprentissage, pour autant qu'elles réalisent les conditions préalables posées par l'article 41, alinéa 1, de la loi fédérale.

³ La présente section n'est pas applicable aux apprentis formés dans les écoles au sens des articles 52 et 53 de la présente loi.

Art. 98 Définitions

Répondant

¹ Par répondant, il faut entendre :

- a) les parents ou, à défaut d'autorité parentale conjointe, celui des parents qui a la garde de l'apprenti mineur;
- b) à défaut de parent ayant la garde, celui des parents qui pourvoit effectivement à l'entretien de l'apprenti mineur;
- c) celui des parents qui a pourvu, de manière prépondérante et durable, pendant sa minorité, à l'entretien de l'apprenti majeur.

² En l'absence d'un répondant au sens de l'alinéa 1, est considéré comme son propre répondant :

- a) l'orphelin de père et de mère;
- b) l'apprenti dont le service de protection de la jeunesse ou le service du tuteur général apporte la preuve qu'il n'a plus, au sens social et économique, de groupe familial à la suite d'une rupture durable des rapports avec ses parents ou ses répondants.

³ Est considéré également comme son propre répondant, l'apprenti, dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse, qui jouit d'un statut de réfugié accordé par l'autorité fédérale compétente et qui a obtenu le droit d'asile dans notre canton.

Groupe familial

⁴ Par groupe familial, il faut entendre :

- a) les parents;
- b) les enfants mineurs et majeurs qui sont apprentis ou étudiants; ⁽⁷⁾
- c) les autres enfants de moins de 20 ans non salariés; ⁽¹⁵⁾
- d) les enfants de moins de 20 ans salariés qui n'ont pas un domicile séparé. ⁽¹⁵⁾

Revenu du groupe familial

⁵ Par revenu du groupe familial, il faut entendre la somme composée :

- a) des revenus bruts du répondant et de son conjoint, après déduction du total des allocations familiales reçues, jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales;
- b) du total des revenus des enfants de moins de 20 ans qui font ménage commun, des apprentis et des étudiants, après déduction d'une franchise égale à autant de fois 7 460 F que la famille compte d'enfants âgés de plus de 15 ans mais de moins de 20 ans qui font ménage commun, d'apprentis et d'étudiants; ⁽¹⁵⁾
- c) du ¹/15 de la fortune nette totale de l'ensemble des personnes appartenant au groupe familial, après déduction d'une franchise de 30 000 F par personne.

Art. 99 Limite du revenu déterminant

¹ Pour le calcul de l'allocation d'un apprenti âgé, au début de son apprentissage, de moins de 20 ans, ⁽¹⁵⁾ la limite du revenu du groupe familial pris en considération (ci-après revenu déterminant) se compose d'une somme de 36 710 F ⁽¹⁰⁾ augmentée :

- a) de 7 460 F ⁽¹⁰⁾ pour le répondant;
- b) de 7 460 F ⁽¹⁰⁾ pour le conjoint;
- c) de 7 460 F ⁽¹⁰⁾ pour chacun des autres membres du groupe familial. ⁽⁷⁾

² Pour le calcul de l'allocation d'un apprenti âgé, au début de son apprentissage, d'au moins 20 ans, la limite du revenu déterminant définie à l'alinéa 1 est augmentée : ⁽¹⁵⁾

- a) de 5 160 F ⁽¹⁰⁾ lorsqu'il poursuit sa formation à Genève;
- b) de 10 320 F ⁽¹⁰⁾ lorsqu'il est contraint d'entreprendre, hors du canton, une formation qui n'est pas dispensée à Genève. Cette disposition s'applique par analogie à la personne qui entreprend un stage linguistique en entreprise. ⁽⁷⁾

³ (15)

⁴ L'article 118, alinéa 1, est applicable par analogie à l'apprenti marié et à celui qui entreprend un apprentissage après l'âge de 25 ans révolus.

Art. 100 Catégories

L'apprenti visé à l'article 97 a droit à l'allocation pour autant :

- a) que le revenu du groupe familial auquel il appartient ne dépasse pas la limite du revenu déterminant défini à l'article 99;
- b) qu'il poursuive normalement son apprentissage selon la législation fédérale et cantonale en la matière;
- c) que son répondant ou lui-même ne soit pas exempté des impôts sur le revenu et sur la fortune en vertu des exemptions fiscales en matière internationale prévues par l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt); ⁽²²⁾
- d) que lui-même ou son répondant n'ait pas été taxé d'office.

Art. 101 ⁽⁷⁾ Montant de l'allocation d'apprentissage

¹ L'apprenti qui remplit les conditions fixées par la loi a droit à une allocation de 4 120 F ⁽⁹⁾ par an, pour la première année de formation. Cette allocation est augmentée de 820 F ⁽⁹⁾ par degré de formation subséquent, jusqu'à concurrence de 6 580 F. ⁽⁹⁾

² L'allocation est de 10 700 F par an pour l'apprenti âgé d'au moins 20 ans au début de son apprentissage. ⁽¹⁵⁾

Art. 102 Allocation réduite

Lorsque le revenu déterminant du groupe familial dépasse la limite fixée à l'article 99, l'allocation d'apprentissage de base est diminuée du 60% du dépassement; elle est supprimée si elle n'atteint pas 500 F.

Art. 103 Allocation augmentée

L'allocation d'apprentissage de base est remplacée par une allocation augmentée :

- a) lorsque les revenus du répondant de l'apprenti n'atteignent pas 85% de la limite du revenu déterminant;
- b) lorsque l'apprenti ne vit pas chez son répondant;
- c) lorsqu'il est orphelin de père et de mère,

les conditions d'octroi et le montant de l'allocation augmentée sont fixés par le règlement.

Art. 104⁽¹⁶⁾

Art. 105 Allocation spéciale

- 1 Sur demande motivée, le service des allocations d'études et d'apprentissage (ci-après : service) peut accorder une allocation spéciale d'apprentissage :
 - a) à l'apprenti qui ne poursuit pas normalement son apprentissage;
 - b) à l'apprenti qui a été taxé d'office ou dont le répondant a été taxé d'office. ⁽¹⁹⁾
- 2 En outre, à titre exceptionnel, sur demande motivée, le service peut accorder une allocation spéciale d'apprentissage à l'apprenti qui ne satisfait pas aux autres conditions fixées aux articles 97 à 100. ⁽¹⁹⁾
- 3 Le montant de l'allocation spéciale est fixé conformément aux articles 101 à 104.

Art. 106 Prêt

- 1 Sur demande motivée de l'intéressé, le service peut accorder un prêt à un apprenti majeur. ⁽¹⁹⁾
- 2 Le prêt mis à disposition de l'apprenti majeur ne peut dépasser le montant maximal d'une allocation complète.
- 3 Les modalités de remboursement du prêt sont fixées par le règlement.

Art. 107 Exonérations et remboursements de taxes

- 1 Des exonérations et remboursements de taxes peuvent être accordés :
 - a) à des apprentis pour des cours en relation directe avec leur formation pour autant que l'école professionnelle n'organise pas de cours facultatifs similaires;
 - b) à des personnes désirant acquérir une formation de base au sens de l'article 41, alinéa 1, de la loi fédérale.
- 2 Les conditions et modalités d'octroi prévues à l'article 117, alinéas 1, 2 et 4 de la présente loi, sont applicables par analogie.

Art. 108 Procédure d'octroi

- 1 Le droit à l'allocation d'apprentissage inscrit à l'article 97 fait l'objet d'une procédure d'office dont les modalités sont fixées par le règlement.
- 2 Le service sollicite au besoin, avec l'accord de l'intéressé et de son répondant, les institutions qui encouragent la formation professionnelle. ⁽¹⁹⁾
- 3 L'allocation d'apprentissage et le prêt sont versés au répondant de l'apprenti mineur ou à l'apprenti majeur.

Art. 109⁽⁷⁾ Indexation

- 1 A l'exclusion des montants mentionnés aux articles 98, alinéa 5, lettre c, 102 et 113, alinéa 1, les montants en francs énoncés dans la présente loi sont indexés sur l'indice genevois des prix à la consommation calculé au 1^{er} mai, pour autant que l'indice ait varié de plus de 1,5% depuis la précédente indexation. L'indexation déploie ses effets au 1^{er} septembre. Les montants des allocations sont arrondis à la dizaine inférieure ou supérieure la plus proche.
- 2 En dérogation à l'alinéa 1 et en rattrapage partiel de l'indexation pour la période allant du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 2002, les montants en franc énoncés dans la présente loi sont indexés de 4,3%, à l'exclusion des montants mentionnés aux articles 98, alinéa 5, lettre c, 102 et 113, alinéa 1. L'indexation déploie ses effets au 1^{er} septembre 2002. Les montants des allocations sont arrondis à la dizaine inférieure ou supérieure la plus proche. ⁽²⁴⁾

Art. 110 Prescription

Tout droit à la réclamation d'une allocation due se prescrit par un an à partir de la fin de la période scolaire pour laquelle la prestation est réclamée.

Art. 111⁽¹⁹⁾ Changement de situation

L'allocataire ou son répondant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression, la réduction ou l'augmentation des prestations qui lui sont accordées.

Art. 112 Aide indûment reçue

- 1 Celui qui a reçu des allocations d'apprentissage auxquelles il n'avait pas droit peut être obligé de les restituer totalement ou partiellement.
- 2 La décision appartient au département qui détermine l'étendue et les modalités de la restitution en tenant compte des circonstances de chaque cas, notamment de la bonne ou de la mauvaise foi de celui qui a reçu ces allocations.
- 3 Le droit pour l'Etat d'exiger cette restitution se prescrit par une année dès la connaissance par le département des faits justifiant la restitution, mais au plus par 5 ans dès le paiement des allocations.

Art. 113 Sanctions pénales

- 1 Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir de manière illicite, pour lui-même ou pour autrui, une allocation d'apprentissage indue, est passible d'une amende de 10 000 F au plus et, en outre, dans les cas graves, des arrêts de police pour 3 mois au plus.
- 2 Les dispositions générales de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, sont applicables.

Art. 114 Secret fiscal

Le personnel qui administre les allocations d'apprentissage est tenu au secret de fonction. Il prête le serment prévu pour le personnel de l'administration des contributions publiques.

Section 5 Exonérations, remboursements de taxes, allocations et prêts pour le perfectionnement professionnel

Art. 115 Généralités

- 1 En vue d'encourager le perfectionnement professionnel au sens de l'article 86, le service accorde des exonérations et remboursements de taxes, des prêts, des allocations, ainsi que des chèques annuels de formation. ⁽²¹⁾
- 2 Le prêt et l'allocation sont des prestations complémentaires aux ressources de l'ayant droit pour son entretien pendant la durée de son perfectionnement.

Art. 116 Bénéficiaires

- 1 Les exonérations et remboursements de taxes, les prêts ainsi que les allocations peuvent être accordés :
 - a) à des titulaires de certificat de capacité et des porteurs d'attestation de formation élémentaire ou pratique qui désirent compléter leur formation professionnelle par des cours ou des stages;
 - b) à des candidats à un examen professionnel ou à un examen professionnel supérieur, soit pour suivre des cours préparatoires, soit pour l'achat de manuels et d'outillage, soit pour couvrir les frais d'examen et de déplacement;
 - c) à des personnes désirant effectuer un recyclage ou une reconversion professionnelle;
 - d) à des personnes désirant approfondir leurs connaissances dans le cadre de la formation continue. ⁽²¹⁾
- 2 Ces exonérations et remboursements de taxes, ces prêts ainsi que ces allocations peuvent être alloués :
 - a) aux personnes d'origine genevoise;
 - b) aux personnes confédérées domiciliées et contribuables dans le canton depuis 2 ans au moins au moment de la demande;
 - c) aux personnes étrangères domiciliées et contribuables dans le canton depuis 5 ans au moins au moment de la demande;
 - d) aux personnes qui jouissent du statut de réfugié accordé par l'autorité fédérale compétente pour autant qu'elles aient obtenu le droit d'asile dans notre canton.

Art. 117 Conditions et modalités d'octroi

- 1 Les exonérations et remboursements de taxes, les prêts ainsi que les allocations ne sont pas accordés aux personnes :
 - a) qui peuvent bénéficier de prestations pour le perfectionnement professionnel en vertu d'autres dispositions légales;
 - b) qui suivent un perfectionnement professionnel en Suisse ou à l'étranger alors qu'il existe une formation équivalente à Genève;
 - c) qui sont exemptés des impôts sur le revenu et la fortune en vertu de l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt). ⁽²²⁾
- 2 Les exonérations de taxes, les prêts ainsi que les allocations ne sont accordés que si la formation préalable du candidat permet de penser qu'il doit pouvoir tirer profit du perfectionnement envisagé.
- 3 Seules peuvent bénéficier d'une allocation les personnes qui entreprennent un perfectionnement après l'âge de 25 ans révolus.
- 4 En outre, les remboursements de taxes ne sont accordés que si le candidat peut présenter un document attestant qu'il a suivi régulièrement le cours ou le stage.
- 5 Les autres conditions et modalités d'octroi sont fixées par le règlement.

Art. 118 Montant

- 1 Le montant de l'allocation est fixé conformément à l'article 101, alinéa 2. Cette allocation totale est diminuée de 60% du revenu brut de l'allocataire après déduction d'une franchise de 20 760 F ⁽¹⁰⁾ sur ce revenu. Cette franchise est augmentée de 7 460 F ⁽¹⁰⁾ par personne du groupe familial supplémentaire. Cette somme est portée à 10 200 F ⁽¹⁰⁾ pour le conjoint qui n'est pas au bénéfice d'une allocation de formation. L'article 98, alinéa 5, lettre c, est applicable par analogie. ⁽⁷⁾
- 2 Le montant maximal des allocations et prêts accordés ne peut être supérieur à 19 880 F ⁽⁹⁾ par an.

³ Le montant des exonérations et remboursements de taxes ainsi que des prêts est calculé dans chaque cas par le service, compte tenu des autres aides financières qui peuvent être accordées.⁽¹⁹⁾

⁴ Le service sollicite au besoin, avec l'accord de l'intéressé, les institutions qui encouragent le perfectionnement professionnel. ⁽¹⁹⁾

⁵ L'article 109 relatif à l'indexation est applicable par analogie.

⁶ Le règlement précise les autres conditions et limites des aides financières accordées.

Art. 119 Suppression et restitution

¹ Les exonérations et remboursements de taxes ainsi que les allocations cessent d'être accordés, le prêt devient caduc et remboursable selon les modalités fixées dans chaque cas par le service, lorsqu'ils ne se justifient plus ou que le but en vue duquel ils ont été alloués ne peut plus être atteint.⁽¹⁹⁾

² En outre, le département peut, sans préjudice d'une poursuite pénale, suspendre son aide et exiger la restitution immédiate des sommes versées à titre d'exonération et de remboursements de taxes, comme aussi exiger immédiatement le remboursement des sommes prêtées ou allouées :

- a) lorsqu'il a été induit en erreur par des déclarations incomplètes ou inexactes;
- b) lorsque volontairement le bénéficiaire ne remplit pas les obligations que lui impose son perfectionnement professionnel.

Section 5A⁽⁵⁾ Stages en entreprises

Art. 119A⁽⁵⁾ Nature et durée du stage

¹ En vue de permettre à des personnes de 18 ans révolus au moins de compléter ou parfaire leur formation sur le plan linguistique et professionnel par des stages en entreprise, le service accorde des allocations ou des prêts.⁽¹⁹⁾

² Ces stages, d'une durée de 3 mois au moins et de 6 mois au plus, doivent être accomplis dans une région non francophone.

Art. 119B⁽⁵⁾ Bénéficiaires

¹ Les allocations et les prêts peuvent être accordés :

- a) à des titulaires d'un certificat fédéral ou cantonal de capacité;
- b) à des porteurs d'attestations de formation élémentaire ou pratique;
- c) à des titulaires d'un diplôme fédéral jugé équivalent.

² A titre exceptionnel, ils peuvent être consentis à des personnes qui suivent une formation en vue de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés à l'alinéa 1.

³ Cette aide financière n'est cependant pas accordée aux personnes qui peuvent bénéficier de prestations analogues en vertu d'autres dispositions légales.

⁴ Les conditions prévues à l'article 116, alinéa 2, sont applicables par analogie.

Art. 119C⁽⁵⁾ Conditions et modalités d'octroi

¹ Le candidat doit démontrer la nécessité ou l'utilité du stage envisagé ainsi que la complémentarité de celui-ci avec sa formation professionnelle.

² L'activité de l'entreprise choisie pour le stage doit être de nature à permettre le perfectionnement professionnel envisagé. Aucun lien juridique ne doit exister entre cette entreprise et celle qui emploie ou forme le candidat au moment du dépôt de la demande.

³ L'aide financière n'est accordée que pour un seul stage. A titre exceptionnel, un second stage peut donner lieu à une aide financière pour autant que la durée totale des stages n'excède pas 9 mois.

⁴ Les autres conditions et modalités d'octroi sont fixées par le règlement.

Art. 119D⁽⁵⁾ Calculs et montant de l'allocation

¹ Les articles 98 et 99 sont applicables par analogie pour déterminer la limite du revenu du groupe familial pris en considération.

² Le montant maximal de l'allocation s'élève à 1 480 F⁽⁹⁾ par mois de stage.

³ Les dispositions prévues à l'article 109 sont applicables par analogie.

Art. 119E⁽⁵⁾ Calcul du montant du prêt

¹ Sur demande motivée, un prêt peut être accordé à un candidat majeur pour autant que le revenu du groupe familial ne dépasse pas le triple du revenu déterminant défini à l'article 99.

² Le prêt mis à disposition ne peut dépasser le montant prévu à l'article 119D, alinéa 2.

³ La procédure d'octroi et les modalités de remboursement du prêt sont fixées par le règlement.

Art. 119F⁽⁵⁾ Restitution de l'aide financière

¹ Le département peut, sans préjudice d'une poursuite pénale, exiger immédiatement la restitution de la somme allouée ou prêtée :

- a) lorsqu'il a été induit en erreur par des déclarations incomplètes ou inexactes;
- b) lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les obligations que lui impose son stage.

² Les dispositions prévues aux articles 111 et 113 sont applicables par analogie.

Section 6 Subventions pour examens professionnels et professionnels supérieurs

Art. 120 Principe

Pour les examens professionnels et professionnels supérieurs cantonaux, selon les articles 78 à 82, l'office alloue aux associations professionnelles organisatrices, dans les limites des crédits votés, une subvention équivalente au 60% des dépenses déterminantes, au sens de l'article 64 de l'ordonnance fédérale.

Section 7⁽¹⁶⁾ Encouragement à la formation

Art. 120A⁽¹⁶⁾ Allocation d'encouragement à la formation

¹ En vue de promouvoir la formation professionnelle au sens de l'article 96, les personnes visées à l'article 97 ont droit à une allocation d'encouragement à la formation si le revenu du groupe familial pris en considération conformément aux articles 98 et 99 ne dépasse pas de plus de 10 000 F celui donnant droit à l'allocation minimale selon l'article 102.

² L'allocation d'encouragement à la formation, qui est servie dès le mois qui suit le 18^e anniversaire du bénéficiaire mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint 25 ans, correspond au maximum au montant annuel de l'allocation pour enfant de plus de 15 ans prévue à l'article 8 de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996. Elle est réduite selon les critères fixés à l'article 102 et elle est supprimée si elle n'atteint pas 250 F.

³ L'allocation d'encouragement à la formation est financée par :

- a) le budget de l'Etat jusqu'à concurrence des dépenses, indexées au coût de la vie, occasionnées, en 1996, par l'application de l'ancien article 104;
- b) le fonds cantonal de compensation des allocations familiales.⁽²³⁾

⁴ Dans la mesure où les alinéas précédents n'y dérogent pas, les articles 96 à 119 sont applicables par analogie.

Titre II Travail des jeunes gens

Chapitre I Généralités

Art. 121 Jeunes gens assujettis

¹ Au sens des dispositions du présent titre, les jeunes gens sont aussi bien les apprentis et apprenties jusqu'à 20 ans révolus que les jeunes travailleurs des deux sexes jusqu'à 19 ans révolus.⁽¹⁵⁾

² Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les jeunes gens.

Art. 122⁽¹⁹⁾ Buts et attributions

¹ L'office prend les dispositions tendant à :

- a) encourager la formation professionnelle des jeunes gens non apprentis;
- b) faciliter l'insertion des jeunes gens dans le monde du travail, notamment par des mesures spéciales ou individuelles de formation.

² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prend les dispositions tendant à :

- a) assurer aux jeunes gens des mesures de protection à l'engagement;
- b) contrôler les conditions de travail des jeunes gens conformément aux dispositions cantonales et fédérales de protection des travailleurs et travailleuses, applicables aux jeunes gens.

Chapitre II Dispositions spéciales de protection

Art. 123 Formalités à l'engagement et lors de la cessation d'emploi

- ¹ L'employeur doit, en vue de l'engagement d'un apprenti ou d'un jeune travailleur, exiger le certificat médical prévu à l'article 124.
- ² L'employeur doit déclarer immédiatement à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, sur formule officielle, l'engagement et la cessation d'emploi des jeunes gens. ⁽¹⁹⁾
- ³ L'employeur tient à jour sur formule officielle le registre des jeunes gens qu'il emploie.

Art. 124 Examen médical préalable

- ¹ En vue de la conclusion du contrat, le jeune travailleur doit présenter à l'employeur ou au maître d'apprentissage un certificat médical attestant qu'il a subi une visite médicale dans les 3 mois qui précèdent et qu'il a été reconnu apte à occuper l'emploi qu'il postule et à exercer la profession à laquelle il se destine.
- ² La visite médicale a lieu auprès d'un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire du canton ou auprès d'une institution médicale officielle genevoise.
- ³ Le médecin doit effectuer ou provoquer tous les examens nécessaires au dépistage de contre-indications éventuelles, conformément aux normes et instructions établies pour chaque groupe de professions par l'Association des médecins du canton de Genève, en collaboration avec les associations professionnelles intéressées et avec l'approbation du département.
- ⁴ Le médecin indique son avis au moyen de la formule « apte » ou « inapte »; dans ce dernier cas, il remet au représentant légal un certificat médical motivé.
- ⁵ S'il a des doutes sur les aptitudes du candidat, le médecin peut le déclarer apte sous réserve d'examen ultérieurs de contrôle; dans ce cas, l'office en ce qui concerne les apprentis et apprenties et l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail s'agissant des autres travailleurs et travailleuses s'assurent que ces examens ont lieu dans les 3 mois qui suivent l'engagement et qu'il est statué définitivement sur les aptitudes du candidat. ⁽¹⁹⁾
- ⁶ La visite médicale auprès d'une institution médicale officielle est gratuite.

Art. 125 Surveillance médicale

- ¹ Sans préjudice des dispositions légales sur la lutte contre la tuberculose, les jeunes gens assujettis à la présente loi sont soumis à une surveillance médicale qui comporte au moins un examen annuel de l'état général, effectué conformément aux normes et instructions établies pour chaque groupe de professions.
- ² Les dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 6, sont applicables à cet examen.

Art. 126 Assurances

- ¹ Le jeune travailleur doit être assuré contre les suites des accidents professionnels et non professionnels, conformément aux dispositions légales, voire contractuelles; dans la mesure où elles lui sont applicables, l'employeur attire son attention sur les risques non couverts.
- ² ⁽¹⁷⁾
- ³ En outre, le jeune travailleur est soumis, dans la mesure où elles lui sont applicables, aux dispositions légales en matière d'assurance-chômage, d'assurance-vieillesse et survivants, d'assurance-invalidité et d'allocation aux militaires pour perte de gain.

Art. 127 Examens médicaux et devoirs religieux

L'employeur est tenu :

- a) d'accorder aux jeunes gens, sans retenue de salaire ni compensation des heures manquées, le temps nécessaire pour subir les examens médicaux prescrits par l'article 125;
- b) d'accorder aux jeunes gens le temps nécessaire pour assister à des offices religieux et suivre une instruction religieuse.

Art. 128 Communauté domestique

- ¹ Le jeune travailleur qui vit dans le ménage de l'employeur doit bénéficier de conditions de logement offrant toutes garanties d'hygiène et de moralité; il doit notamment disposer d'une chambre individuelle fermant à clé et située au-dessus du niveau du sol.
- ² Le jeune travailleur a les devoirs d'un membre de la communauté domestique; il doit se conformer à l'ordre de la maison et aux instructions de l'employeur en dehors des heures de travail; l'employeur doit le traiter en bon père de famille et veiller au maintien de sa moralité.

Art. 129⁽¹⁹⁾ Retrait du droit d'occuper des jeunes gens

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail peut retirer à l'employeur le droit d'engager ou d'occuper des jeunes gens dans la mesure où il contrevient à ses obligations légales.

Chapitre III Mesures de contrôle, d'aide et d'encouragement

Art. 130 Contrôle des conditions de travail

- ¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail s'assure de l'application des dispositions fédérales de protection des travailleurs, applicables aux jeunes gens. ⁽¹⁹⁾
- ² Il contrôle les conditions de travail des jeunes gens non soumis aux dispositions fédérales précitées.

Art. 131 Encouragement à la formation professionnelle des jeunes gens

L'office encourage la formation professionnelle des jeunes gens non apprentis, notamment :

- a) en leur offrant son aide en matière d'orientation;
- b) en leur facilitant la recherche d'une place d'apprentissage;
- c) en appliquant les mesures prévues aux articles 92 à 95.

Art. 132 Mesures pour faciliter l'insertion des jeunes gens dans l'économie

Dans des cas particuliers, l'office peut, en collaboration avec l'office cantonal de l'emploi, aider des jeunes gens à trouver un emploi, notamment lorsque les mesures prévues à l'article 131 ne peuvent être appliquées.

4^e partie Organes d'exécution et de surveillance

Chapitre I Organe d'exécution

Art. 133⁽¹⁹⁾ Attributions

Conformément à l'article 3 et en collaboration avec les associations professionnelles, l'office a notamment pour attributions :

- a) d'assurer l'orientation professionnelle;
- b) de faciliter le placement des jeunes gens;
- c) d'encourager et de développer la formation professionnelle des jeunes gens et des adultes;
- d) de prendre toutes mesures relatives à l'élaboration et à la mise à jour des règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage et des programmes d'enseignement professionnel;
- e) d'organiser la surveillance de l'apprentissage dans l'entreprise et de veiller à l'organisation des examens intermédiaires;
- f) de veiller à l'organisation des cours d'introduction dans les limites de l'article 17;
- g) de veiller à ce que la formation professionnelle soit dispensée dans les entreprises conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière et aux exigences de la profession;
- h) de veiller à l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage, sous réserve des dispositions de l'article 57;
- i) de favoriser le perfectionnement professionnel;
- j) de mettre en œuvre la formation continue des adultes, en collaboration notamment avec les services de l'Etat, de l'université et de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, conformément aux prescriptions contenues dans la loi sur la formation continue. ⁽²¹⁾

Art. 134⁽¹⁹⁾ Direction générale

L'office est dirigé par un directeur général ou une directrice générale.

Chapitre II Conseil central interprofessionnel

Art. 135 Institution et composition

- ¹ Il est institué un conseil central interprofessionnel chargé de donner des avis sur toutes les questions d'orientation, de formation et de perfectionnement professionnels et de formation continue des adultes, ainsi que de protection du travail des jeunes gens. ⁽¹⁴⁾
- ² Les compétences du conseil central interprofessionnel s'étendent à l'ensemble des professions, y compris celles relevant de la santé, du travail social, de l'éducation, de la science, des arts et de la culture. ⁽²¹⁾
- ³ Le Conseil central interprofessionnel est composé de 42 membres et d'un nombre égal de suppléants nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat, soit :
 - a) 14 représentants des associations professionnelles d'employeurs, proposés par celles-ci, en priorité désignés parmi des personnes émanant des milieux de formation, siégeant avec voix délibérative;
 - b) 14 représentants des associations professionnelles de travailleurs, proposés par celles-ci, en priorité désignés parmi des personnes émanant des milieux de formation,

siégeant avec voix délibérative;

c) 14 représentants de l'Etat choisis au sein des départements et des établissements de droit public concernés, siégeant avec voix consultative. (21)

Art. 136⁽²¹⁾ Bureau et secrétariat

¹ Le conseil central interprofessionnel désigne pour 2 ans un bureau de 12 membres, composé de :

- a) 4 représentants des employeurs, avec voix délibérative;
- b) 4 représentants des travailleurs, avec voix délibérative;
- c) 4 représentants de l'Etat, avec voix consultative.

² Parmi les membres du bureau, il désigne pour 2 ans, alternativement parmi les représentants des employeurs et des travailleurs, une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président.

³ L'office assure le secrétariat du conseil lequel est chargé notamment, d'assurer :

- a) le bon fonctionnement du conseil, de son bureau et des commissions constituées;
- b) la conduite des études en concertation étroite avec les services et les institutions concernés.

Art. 137 Attributions

¹ Le conseil central interprofessionnel a notamment pour attributions :

- a) d'étudier les problèmes généraux découlant des lois et de faire toutes propositions utiles;
- b) de donner son avis lors de l'élaboration des règlements d'exécution relatifs à l'orientation, à la formation et au perfectionnement professionnels ainsi qu'à la formation continue des adultes;⁽²¹⁾
- c) de donner son avis lorsqu'il est consulté;
- d) d'analyser l'évolution économique, technique et sociale sous l'angle de l'orientation, de la formation et du perfectionnement professionnels ainsi que de la formation continue des adultes;⁽²¹⁾
- e) d'assurer la liaison entre les commissions d'apprentissage et les commissions des écoles et de prendre connaissance de leur rapports;
- f) d'étudier les propositions des associations professionnelles concernant l'orientation, la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que la formation continue des adultes;⁽²¹⁾
- g) de prendre connaissance des rapports de l'office et des écoles, sur l'exécution de la présente loi.

² Le conseil propose les membres des commissions des écoles professionnelles et le cas échéant, à défaut d'accord, des candidats aux commissions d'apprentissage.

³ Les membres du conseil et leurs suppléants peuvent assister de droit aux leçons de l'enseignement professionnel et à tous les examens.

Art. 138 Règlement

L'organisation du conseil central interprofessionnel est précisée par un règlement.

Chapitre III Commissions des écoles

Art. 139 Commissions des écoles

¹ Il est instituée pour chacune des écoles professionnelles, techniques, de métiers et d'arts appliqués, ainsi que pour l'école supérieure de commerce, une commission consultative composée :

- a) de 6 représentants des employeurs et de 6 représentants des travailleurs au maximum choisis parmi les membres et les suppléants du conseil central interprofessionnel et, au besoin, parmi les membres des commissions d'apprentissage; ces représentants sont proposés par le conseil central interprofessionnel et nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat;
- b) du directeur ou de la directrice de l'école qui préside la commission, ainsi que d'autres représentants de la direction de l'école ou de la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire, selon l'ordre du jour;⁽¹⁹⁾
- c) du directeur du service de la formation professionnelle, ainsi que d'autres représentants du service ou de l'office, selon l'ordre du jour;
- d) de 3 représentants du corps enseignant de l'école.

² La commission donne des avis sur les questions générales relatives notamment à l'organisation de l'école et à l'enseignement.

³ Cette disposition est par ailleurs applicable également à l'école d'ingénieurs.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, concernant la commission consultative du centre horticole.

Chapitre IV Commissions d'apprentissage

Art. 140 Institution

¹ Il est institué, après consultation du conseil central interprofessionnel, une commission d'apprentissage pour chaque profession faisant l'objet d'un règlement d'apprentissage.

² Toutefois, l'office peut confier à une seule commission la surveillance de l'apprentissage d'un groupe de professions, notamment lorsque le nombre des apprentis d'une profession est insuffisant pour justifier l'existence d'une commission ou que plusieurs professions sont apparentées.

Art. 141 Compétences

¹ Les commissions d'apprentissage ont pour mission de veiller à la bonne marche de l'apprentissage dans la ou les professions concernées et de faire toutes propositions relatives au développement et au perfectionnement de la formation professionnelle.

² Les commissions d'apprentissage ont notamment pour attributions :

- a) de s'assurer que les entreprises enseignent ou font enseigner la profession à leurs apprentis conformément au règlement d'apprentissage;
- b) de prendre connaissance de la conclusion des nouveaux contrats d'apprentissage, des dérogations accordées, des rapports de leurs membres et des résultats des examens intermédiaires et de fin d'apprentissage;
- c) de signaler, le cas échéant, à l'office les jeunes gens qui travaillent sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage;
- d) d'informer périodiquement l'office sur les aptitudes exigées des apprentis pour l'exercice de leur profession;
- e) de proposer chaque année à l'agrément de l'office les experts d'examens;
- f) de collaborer à la rédaction, à la mise à jour et au contrôle de l'application de moyens auxiliaires de formation tels que guide méthodique, rapport périodique de formation et journal de travail, de même que travaux techniques appliqués dans les cours d'introduction;
- g) de donner des avis sur l'organisation et la matière de l'enseignement professionnel dans les écoles professionnelles, de métiers et d'arts appliqués.

³ La fonction de commissaire d'apprentissage, au sens des articles 147 à 151, est exercée par des membres des commissions d'apprentissage.

⁴ Les commissions peuvent confier certaines tâches à des sous-commissions et groupes de travail.

Art. 142⁽¹⁹⁾ Effectif

Les commissions d'apprentissage comportent autant de membres que l'exige l'application de l'article 141, mais pas moins de 8. En règle générale, le nombre des membres qui n'ont pas la qualification requise dans l'une des professions pour lesquelles la commission est constituée ne peut excéder le quart de son effectif.

Art. 143 Composition

¹ Les commissions comprennent en nombre égal des représentants des employeurs et des travailleurs de la profession ou des diverses professions pour lesquelles elles ont été constituées.

² Les membres des commissions d'apprentissage sont nommés pour 4 ans par le département sur proposition des associations professionnelles intéressées et après accord sur la répartition des sièges.

³ Lorsque à défaut d'accord ou pour tout autre motif une commission ne peut être constituée conformément à l'alinéa 2, l'office demande au conseil central interprofessionnel de se prononcer sur les candidatures; le conseil central interprofessionnel peut tenir compte notamment de la représentativité :

- a) des associations professionnelles groupant au moins 15% des travailleurs de la profession ou des professions pour lesquelles la commission a été constituée;
- b) des associations professionnelles d'employeurs qui occupent au moins 15% des travailleurs de la ou des mêmes professions.

Art. 144 Membres des commissions

¹ Peuvent être choisies comme membres les personnes :

- a) de nationalité suisse;
- b) de nationalité étrangère au bénéfice du permis d'établissement.

² Les commissaires d'apprentissage doivent en outre :

- a) présenter toutes garanties de moralité;
- b) être qualifiés pour cette fonction;
- c) exercer la profession depuis 3 ans au moins ou l'avoir exercée pendant 10 ans;
- d) ne pas avoir cessé de l'exercer depuis plus de 10 ans;
- e) ne pas être âgés de plus de 70 ans.

³ Le département peut accorder des dérogations.

⁴ En cas de démission, de décès ou d'empêchement durable, l'office procède au remplacement d'un membre pour la fin de la période administrative en cours, sur proposition de

l'association professionnelle intéressée.

⁵ Les membres des commissions d'apprentissage sont tenus de garder le secret de fonction, conformément à l'article 3 de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

⁶ Le département peut révoquer les membres qui ne remplissent pas les devoirs découlant de la présente loi.

Art. 145 Bureau des commissions

¹ Les commissions d'apprentissage élisent dans leur sein, pour la durée de 2 ans, alternativement parmi les membres employeurs et travailleurs, un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire; si le président est un employeur, le vice-président doit être un travailleur; il en est de même pour le secrétaire et le vice-secrétaire.

² Les commissions dont l'effectif est important peuvent en outre adjoindre au bureau et paritairement 2 membres supplémentaires.

Art. 146 Règlement

L'organisation des séances des commissions d'apprentissage est précisée par un règlement.

Chapitre V Commissaires d'apprentissage

Art. 147 Fonction de commissaire d'apprentissage

Sont commissaires d'apprentissage les membres des commissions d'apprentissage qui assurent la surveillance d'apprentissages au sens de l'article 141, alinéa 2, lettre a.

Art. 148 Répartition

¹ L'office répartit les apprentissages entre les commissaires d'apprentissage de façon à assurer une surveillance efficace.

² Dans la règle, chaque commissaire ne surveille pas plus de 10 apprentis. Ce nombre peut être dépassé :

- a) si les conditions des apprentissages surveillés le permettent sans compromettre l'efficacité de la surveillance, ou
- b) si le statut professionnel du commissaire d'apprentissage lui accorde les disponibilités de temps nécessaires.

³ Si le nombre des commissaires d'apprentissage est insuffisant pour assurer la surveillance de tous les apprentissages, l'office prend, en accord avec le bureau du conseil central interprofessionnel, les mesures nécessaires pour qu'aucun apprentissage ne reste sans surveillance.

Art. 149 Attributions

¹ Les commissaires d'apprentissage s'assurent :

- a) que le maître d'apprentissage instruit professionnellement l'apprenti d'une manière judicieuse conformément au règlement d'apprentissage, au guide méthodique, au plan de formation, ainsi qu'aux autres normes de la profession, et qu'il a discuté avec l'apprenti le rapport périodique selon l'article 17, alinéa 2, de la loi fédérale;
- b) que la personne responsable de la formation répond aux conditions de l'article 10 de la loi fédérale;
- c) que l'apprenti fait preuve des aptitudes requises et qu'il progresse normalement.

² Les commissaires d'apprentissage remplissent leurs tâches conformément aux instructions de l'office; ils rendent visite au moins trois fois par année scolaire au domicile professionnel à chacun des apprentis qui leur sont confiés, la première visite ayant lieu pendant le temps d'essai; ils consignent leurs observations et propositions dans un rapport qu'ils adressent à l'office dans les 15 jours suivant la visite.

³ En collaboration avec les commissions d'apprentissage, l'office prend les mesures pour assurer la formation de commissaire.

Art. 150 Indemnités

Les commissaires d'apprentissage reçoivent des indemnités dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat; leurs débours leur sont remboursés.

Art. 151 Obligations relatives à l'exercice du mandat de commissaire d'apprentissage

¹ Le maître d'apprentissage ou la personne chargée de la formation professionnelle de l'apprenti, le représentant légal, ainsi que l'apprenti sont tenus de donner aux commissaires d'apprentissage tous les renseignements qu'ils leur demandent en application de l'article 149 et des instructions de l'office.

² L'employeur du commissaire d'apprentissage travailleur facilite à celui-ci l'accomplissement de sa tâche, notamment en lui accordant le temps nécessaire, conformément à l'article 324a du code des obligations.

Chapitre VI Surveillance de la formation élémentaire

Art. 152 Surveillance de la formation élémentaire

¹ En règle générale, la surveillance de la formation élémentaire au sens de l'article 149 est confiée à des commissaires spécialement choisis au sein des commissions d'apprentissage concernées.

² L'office réunit aussi souvent que nécessaire ces commissaires aux fins d'examiner les cas d'application des articles 66 à 71. La direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire se fait représenter à ces séances.⁽¹⁹⁾

5^e partie Dispositions finales

Chapitre I Recours et différends d'ordre civil

Art. 153 Recours

Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

Art. 153A⁽²⁰⁾

Art. 153B⁽¹⁹⁾ Recours contre les décisions du service des allocations d'études et d'apprentissage

Les décisions prises par le service, en application de la présente loi et de son règlement d'application, peuvent faire l'objet d'une réclamation qui doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision. Lorsqu'il est saisi d'une réclamation, le service est tenu de se prononcer à nouveau, conformément à la procédure prescrite aux articles 50, 51 et 52 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 154 Différends d'ordre civil

Sous réserve des cas dans lesquels les dispositions sur l'office cantonal de conciliation ou des dispositions du droit public des cantons et de la Confédération sont applicables, les Tribunaux de prud'hommes sont compétents à l'égard des différends d'ordre civil entre employeurs, d'une part, apprentis, jeunes gens et leurs représentants légaux, d'autre part, ainsi que pour les litiges conformes à l'article 342, alinéa 2, du code des obligations.

Chapitre II Dispositions pénales

Art. 155 Infractions aux dispositions du droit fédéral

¹ Le Tribunal de police connaît des infractions à la loi fédérale ainsi qu'à son ordonnance d'exécution.

² Toutefois, le département peut prononcer l'avertissement ou l'amende sous réserve du recours au Tribunal de police.

Art. 156 Infractions aux dispositions du droit cantonal

¹ Sont passibles de l'avertissement ou de l'amende, les contrevenants aux dispositions des troisième et quatrième parties de la présente loi.

² Le Tribunal de police connaît de ces contraventions; toutefois, l'office peut prononcer l'avertissement et le département l'amende sous réserve du recours au Tribunal de police.

Art. 157 Compétence du Tribunal de la jeunesse

Demeure réservée la compétence du Tribunal de la jeunesse.

Art. 158 Compétence disciplinaire

Demeure réservée la compétence disciplinaire des autorités scolaires et de celles préposées aux examens.

Chapitre III Règlements d'exécution

Art. 159 Règlements d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les règlements d'exécution de la présente loi.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 160 Clause abrogatoire

La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 15 mars 1969, est abrogée.

Art. 161 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 2 05	L sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens	21.06.1985	01.09.1985
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> :	indexation des montants: 98/5b, 99/1, 99/1a-c, 99/2, 101/1-2, 118/1-2	02.07.1986	01.09.1986
2. <i>n.t.</i> :	indexation des montants: 98/5b, 99/1, 99/1a-c, 99/2, 101/1-2, 118/1-2	01.07.1987	01.09.1987
3. <i>n.</i> :	88A-88G; <i>n.t.</i> : 88	17.06.1988	13.08.1988
4. <i>n.t.</i> :	indexation des montants: 98/5b, 99/1, 99/1a-c, 99/2, 101/1-2, 118/1-2	29.06.1988	01.09.1988
5. <i>n.</i> :	section 5A du chap. 2 du titre I de la troisième partie (119A-119F)	14.10.1988	10.12.1988
6. <i>n.t.</i> :	indexation des montants: 98/5b, 99/1, 99/1a-c, 99/2, 101/1-2, 118/1-2, 119D/2	05.07.1989	01.09.1989
7. <i>n.t.</i> :	98/4b, 98/5b, 99/1-2, 101, 109, 118/1	04.10.1989	02.12.1989
8. <i>n.t.</i> :	indexation des montants: 98/5b, 99/1, 99/1a-c, 99/2a-b, 101/1-2, 118/1-2, 119D/2	18.07.1990	01.09.1990
9. <i>n.t.</i> :	indexation des montants: 98/5b, 99/1, 99/1a-c, 99/2a-b, 101/1-2, 118/1-2, 119D/2	10.06.1991	01.09.1991
10. <i>n.t.</i> :	indexation des montants: 98/5b, 99/1, 99/1a-c, 99/2a-b, 118/1	02.09.1992	01.09.1992
11. <i>n.t.</i> :	126/2	18.09.1992	01.01.1993
12. <i>n.t.</i> :	42	18.12.1992	01.09.1992
13. <i>n.</i> :	109/2 ne déploie ses effets que jusqu'au 31.08.1997	17.12.1993	01.09.1993
14. <i>n.t.</i> :	135/1	12.10.1995	09.12.1995
15. <i>n.t.</i> :	92/2, 98/4c-d, 98/5b, 99/1 phr. 1, 99/2 phr. 1, 101/2, 121/1; <i>a.</i> : 99/3	26.04.1996	01.01.1996
16. <i>n.</i> :	section 7 du chap. II du titre I de la troisième partie, 120A; <i>n.t.</i> : 88A, 88B/2, 88C/1, 88D/a, 88E/1; <i>a.</i> : 88D/b (d. : 88D/c-f, 88D/b-e), 88E/3, 104	01.03.1996	01.01.1997
17. <i>a.</i> :	126/2	29.05.1997	01.01.1998
18. <i>a.</i> :	109/2	—	31.08.1997
19. <i>n.</i> :	4/d, 153A-153B; <i>n.t.</i> : 2-3, 4/b, 5/1, 29/1, 44/2, 45, 51/2-4, 54/1, 83/3, 86/a, 86/i, 94/1, 105/1-2, 106/1, 108/2, 111, 115/1, 118/3-4, 119/1, 119A/1, 122, 123/2, 124/5, 129, 130/1, 133-134, 135/2a, 139/1b, 142, 152/2	20.02.1998	25.04.1998
20. <i>n.t.</i> :	65/2-3; <i>a.</i> : 153/2, 153A, 153B/2-3	11.06.1999	01.01.2000
21. <i>n.</i> :	46A, 86/j-k, 87/2j, 116/1d, 133/j; <i>n.t.</i> : 3, 75/2, 86 phr. 1, 115/1, 135/2-3, 136, 137/1b, 137/1d, 137/f	18.05.2000	01.01.2001
22. <i>n.t.</i> :	100/c, 117/1c	22.09.2000	01.01.2001
23. <i>n.t.</i> :	120A/3b; <i>a.</i> : 120A/3c	21.09.2001	01.01.2002
24. <i>n.</i> :	109/2	28.06.2002	01.09.2002
25. <i>n.t.</i> :	88E/1; <i>a.</i> : 88E/4b	14.11.2002	01.08.2003
26. <i>n.t.</i> :	88B/2	07.10.2005	10.12.2005
27. <i>n.t.</i> :	rectification de la dénomination du département selon 7C/1, B 2 05 (4)	30.05.2006	30.05.2006